



19 janvier 2015

(15-0318)

Page: 1/1

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING VISANT CERTAINS  
PRODUITS TUBULAIRES POUR CHAMPS PÉTROLIFÈRES  
EN PROVENANCE DE CORÉE**

**DEMANDE DE PARTICIPATION AUX CONSULTATIONS**

*Communication présentée par l'Ukraine*

La communication ci-après, datée du 15 janvier 2015 et adressée par la délégation de l'Ukraine à la délégation des États-Unis, à la délégation de la Corée et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

-----

Conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, l'Ukraine informe le gouvernement des États-Unis, la République de Corée et l'ORD que, compte tenu de son intérêt commercial substantiel, elle désire être admise à participer aux consultations demandées par la République de Corée dans une communication distribuée aux Membres de l'OMC le 5 janvier 2015 (WT/DS488/1-G/L/1100-G/ADP/D107/1), intitulée "*États-Unis – Mesures antidumping visant certains produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance de Corée*".

L'Ukraine a un intérêt commercial substantiel dans les présentes consultations parce qu'elle est un producteur et exportateur important de *produits tubulaires pour champs pétrolifères*. Par conséquent, elle a un intérêt systémique dans l'application et l'interprétation des dispositions des Accords de l'OMC pertinents.

L'Ukraine attend avec intérêt d'être informée de la date et du lieu des consultations.

-----